CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE - 12 octobre 1956 HISTORIQUE & MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Antérieurement à la loi du 18 octobre 1999, la guerre d'Algérie n'existait pas officiellement, car il n'y avait eu que des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. De ce fait, il devenait donc impossible de décerner des Croix de Guerre à cette époque. Cependant, en vue de récompenser les actions d'éclat de nos soldats, le Gouvernement créa par le décret n° 56-371 du 11 avril 1956, une Médaille de la Valeur Militaire, dont un modèle sera réalisé et attribué.

Mais il est probable que cette médaille dut ne pas faire l'unanimité; peut-être parce que trop ressemblante à une médaille commémorative? (le modèle de la Médaille Commémorative des Opérations de Sécurité et de Maintien de l'Ordre en Afrique du Nord, créée par le décret du 12 octobre 1956, en sera dérivé). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'État aux forces Armées proposa de la remplacer au profit d'une croix identique, à quelques détails près, à la Croix du Combattant et devant être portée avec le ruban défini pour la Médaille de la Valeur Militaire. Le décret du 12 octobre 1956 entérina ce projet et institua la Croix de la Valeur Militaire, attribuée avec le même système de **citations** que pour les Croix de Guerre.

Pour permettre l'attribution d'une Croix de la Valeur Militaire, le territoire concerné doit au préalable avoir fait l'objet d'une décision particulière d'ouverture, signée du ministre de la Défense, sur proposition du chef d'état-major des Armées. La décision fait clairement apparaître : le (ou les) territoire (s) ouvert (s) ; la date à partir de laquelle la croix peut être décernée ; la délégation consentie au chef d'état-major des Armées. La décision particulière de fermeture du territoire à la Croix de la Valeur Militaire est signée par le ministre de la Défense, sur proposition du chef d'état-major des Armées. Ces décisions d'ouverture et de fermeture font l'objet d'une publication au bulletin officiel des Armées. Le dossier de proposition est établi par l'autorité militaire sur le théâtre, au plus près de l'action d'éclat. Le texte, toujours bref de la citation, doit préciser le lieu, la date et les circonstances de l'action d'éclat.

Suivant l'importance et la qualité de l'acte à récompenser, les titulaires sont cités à l'ordre du régiment (unité de la marine pour la Marine, escadre aérienne pour l'Armée de l'Air) ou de la brigade (division de bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins pour la Marine, brigade aérienne pour l'Armée de l'Air), de la division (escadre ou flottille pour la Marine, division aérienne pour l'Armée de l'Air), du corps d'armée (force maritime pour la Marine, corps aérien pour l'Armée de l'Air), de l'armée (gendarmerie pour la Gendarmerie nationale, marine nationale pour la Marine, armée aérienne pour l'Armée de l'Air). Pour une même action, une citation d'un échelon inférieur est annulée par une citation d'un échelon supérieur. La citation à l'ordre de l'Armée est exclusivement décernée par le ministre de la Défense. **Toute citation comportant l'attribution de la Croix de la Valeur Militaire est considérée comme un titre de guerre**. A l'ordre de l'Armée, elle entraîne le bénéfice d'une annuité supplémentaire dans le décompte des majorations diverses pour les Ordres nationaux et la Médaille Militaire.

A titre posthume, la Croix de la Valeur Militaire est exclusivement décernée par le ministre de la Défense. Les demandes sont directement transmises par les armées, directions et services, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations.

Le ministre de la Défense peut décerner directement une Croix de la Valeur Militaire, à tout moment et quel que soit l'échelon, aux personnels de la Défense, civils et militaires, ayant accompli une action d'éclat, au cours de missions de protection spéciale des autorités de l'État, de recherche et d'exploitation du renseignement et de libération d'otages. Pour ces personnels et pour ces mêmes actions, le ministre de la Défense peut attribuer une Croix de la Valeur Militaire à titre posthume.

L'insigne de la Valeur militaire est fourni gratuitement par l'armée, la direction ou le service d'appartenance. La Croix de la Valeur Militaire doit de préférence être remise sur le front des troupes. A défaut, le bénéficiaire peut porter l'insigne de la croix dès notification de la décision portant attribution. L'original de la citation justifiant le droit au port de la décoration lui est remis en main propre. A titre posthume, l'insigne de la Valeur militaire et l'original de la citation sont remis aux ayants droits.

Lorsque la Croix de la Valeur militaire est attribuée par le ministre de la Défense, quel que soit le niveau de la citation, la décision ministérielle portant attribution de la Croix de la Valeur Militaire est insérée au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses. Lorsqu'elle est attribuée par le chef d'état-major des Armées, la citation comportant l'attribution de la croix n'y est pas insérée.

Créée pour les opérations en Afrique du Nord (Tunisie, Maroc, Algérie, Mauritanie), elle est aujourd'hui considérée comme une vraie Croix de Guerre, remise pour toutes opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, telles les récentes opérations au Tchad, en Mauritanie, au Zaïre, au Liban, en Somalie, au Rwanda, dans l'ex-Yougoslavie, Haïti, etc.

BÉNÉFICIAIRES

La Croix de la Valeur Militaire récompense les militaires ou, exceptionnellement, les civils qui se sont distingués ou ont accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre.

Elle ne peut être remise qu'à titre individuel et non à titre collectif comme pour les autres Croix de guerre.

CARACTÉRISTIQUES

RUBAN

Largeur de 36mm - Rouge écarlate avec trois raies verticales blanches, de 7mm pour la centrale et de 2 mm pour les latérales.

<u>AGRAFES</u>

Une étoile de bronze pour une citation à l'ordre de la brigade, du régiment ou unité assimilée.

Une étoile d'argent pour une citation à l'ordre de la division.

Une étoile de vermeil pour une citation à l'ordre du corps d'armée.

Une palme de bronze en forme de branche de laurier pour une citation à l'ordre de l'armée.

Une palme d'argent en forme de branche de laurier remplace cinq palmes de bronze.



Photo Mouret

MÉDAILLE DE LA VALEUR MILITAIRE

Médaille ronde en bronze, du module de 30mm

Plusieurs modèles, dont un signé LEMAIRE et un autre dont le dessin était dû au général CARLIER et la gravure à Raymond TSCHUDIN.

Sur l'avers: l'effigie de la République casquée et couronnée entourée par la

légende **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**.

Sur le revers : l'inscription

MÉDAILLE DE LA VALEUR MILITAIRE

entourée par une couronne mi feuilles de chêne, mi feuilles de laurier.



Photo Mouret

La bélière uniface était formée de deux branches de laurier.